

**TABLEAU COMPARATIF DU PROJET
DE LOI ORGANIQUE**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution
CHAPITRE I ^{ER} A	CHAPITRE I ^{ER} A
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE LOI PRÉSEN- TÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE LOI PRÉSEN- TÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION
.....	
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modi- fiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Après le chapitre VI du titre II, il est inséré un cha- pitre VI <i>bis</i> ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>« CHAPITRE VI BIS</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>« DE L'EXAMEN D'UNE PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE EN APPLI- CATION DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTI- TUTION</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 45-1 . — Lorsqu'une proposition de loi lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée.	« Art. 45-1. — <i>(Sans modification)</i>
« Art. 45-2. — Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi :	« Art. 45-2. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
« 1° Que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cin- quième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel, arrondi au chiffre immédiatement supérieur	« 1° <i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

en cas de fraction ;

« 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date de la décision par laquelle le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi satisfait aux dispositions du présent article ;

« 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution.

« Art. 45-3. — Le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée, qui est publiée au *Journal officiel*.

« S'il déclare que la proposition de loi satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir.

« Art. 45-4. — Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les recours contre les décisions de la commission de contrôle instituée par le chapitre IV de la loi organique n° du portant application de l'article 11 de la Constitution, déposés dans le délai fixé au second alinéa de l'article 17 de la même loi organique.

« Dans le cas où la commission de contrôle mentionnée au premier alinéa constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations de recueil des soutiens, il appartient au Conseil constitutionnel d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

« Art. 45-5. — Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document ayant trait aux opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi.

« Il peut commettre un de ses membres ou un délégué pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.

« Art. 45-6. — Lorsque le dossier établi par la commission mentionnée à l'article 45-4 lui a été transmis, le Conseil constitutionnel déclare si la proposition de loi a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Sa décision est publiée au *Journal officiel*. » ;

« 2° Que ...

...à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ;

« 3° (Sans modification)

« Art. 45-3. — (Sans modification)

« Art. 45-4. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi.

« Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Il peut être saisi durant la période de recueil des soutiens ou dans un délai de dix jours suivant sa clôture.

« Dans le cas où le Conseil constate ...

opérations, il lui appartient d'apprécier...

...partielle.

« Art. 45-5. — (Sans modification)

« Art. 45-6. — Dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de recueil des soutiens, le Conseil ...

...au *Journal officiel*. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° À la seconde phrase de l'article 56, la référence : « et 43 » est remplacée par les références : « , 43 et 45-5 ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS

Article 2

Le ministère de l'intérieur met en œuvre, pour le compte et sous le contrôle de la commission de contrôle instituée au chapitre IV de la présente loi organique, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.

Article 4

Les électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent apporter leur soutien à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.

Ce soutien est recueilli *sous forme* électronique.

Un soutien ne peut être retiré.

Les électeurs sont réputés consentir à l'enregistrement de leur soutien aux seules fins définies par la présente loi organique.

Article 5

Des points d'accès à un service de communication au public en ligne permettant aux électeurs d'apporter leur soutien à la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution par voie électronique sont mis à leur disposition au moins dans la commune la plus peuplée de chaque canton et dans les consulats, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° *(Sans modification)*

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL DES SOUTIENS

Article 2

Le recueil ...

de la Constitution est assuré sous la responsabilité du ministre de l'intérieur et sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

Article 4

(Alinéa sans modification)

Ce recueilli *par voie électronique ou sur papier.*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 5

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE

Article 9

Si la proposition de loi n'a pas fait l'objet d'un vote en séance publique par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum dans un délai de quatre mois à compter de l'expiration de ce délai.

Pour l'application du premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée parlementaire saisie, son président en avise le président de l'autre assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 10

I. — La commission de contrôle mentionnée à l'article 2 comprend :

1° Deux membres du Conseil d'État dont une femme et un homme, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

2° Deux membres de la Cour de cassation dont une femme et un homme, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

3° Deux membres de la Cour des comptes dont une femme et un homme, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE

Article 9

Si...
...n'a pas été examinée au moins une fois par chacune ...

...référendum. Ce délai est suspendu entre deux sessions ordinaires.

Alinéa supprimé

CHAPITRE IV

(DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)

Article 10

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
II. — *La commission élit son président parmi ses membres.*

Article 11

I. — *Les membres de la commission de contrôle sont élus pour une durée de six ans non renouvelable.*

II. — *Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes.*

III. — *En cas de décès, de démission ou de cessation du mandat d'un membre pour un autre motif, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à un an, le mandat est renouvelable.*

IV. — *Par dérogation au I, la première commission de contrôle élue comprend trois membres, autres que son président, dont le mandat est de trois ans non renouvelable. Ils sont tirés au sort par la commission lors de l'installation de celle-ci.*

Article 12

Les fonctions de membre de la commission de contrôle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif régi par le code électoral.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Article 13

La commission de contrôle peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à l'unanimité des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

Article 13 bis

Les membres de la commission de contrôle s'abstiennent de révéler le contenu des débats, votes et documents de travail internes. Il en est de même de ses collaborateurs et des personnes invitées à prendre part à ses travaux.

Les membres de la commission de contrôle ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudi-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Article 11

Supprimé

Article 12

Supprimé

Article 13

Supprimé

Article 13 bis

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

ciable au bon fonctionnement de la commission.

Article 13 *ter*

Article 13 *ter*

La commission de contrôle ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Supprimé

Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Article 14

La commission de contrôle fait appel, pour l'exercice de ses fonctions, aux services compétents de l'État.

Supprimé

Elle peut désigner des délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives, y compris honoraires, ainsi que des experts, afin de l'assister dans ses fonctions, notamment en vue de s'assurer de la régularité des opérations de recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.

Article 15

Article 15

La commission de contrôle peut ordonner toute enquête et se faire communiquer tout document nécessaire aux vérifications qui lui incombent.

Supprimé

Elle peut désigner un de ses membres ou un délégué en qualité de rapporteur pour recevoir sous serment les déclarations des témoins ou pour diligenter sur place d'autres mesures d'instruction.

Article 16

Article 16

La commission de contrôle exerce ses attributions à compter de la transmission au Conseil constitutionnel, par le président de l'assemblée saisie, de la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution.

Supprimé

Article 17

Article 17

Dès la transmission au Conseil constitutionnel de la proposition de loi et jusqu'au dixième jour suivant la fin de la période de recueil des soutiens à la proposition de loi, toute réclamation relative à celui-ci est portée devant la commission de contrôle. La réclamation est réputée rejetée si la commission ne s'est pas prononcée dans les dix jours de sa

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

saisine.

Les décisions de la commission de contrôle ne peuvent être contestées que devant le Conseil constitutionnel, dans le cadre des dispositions de l'article 45-6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et au plus tard dans le délai de dix jours suivant la transmission au Conseil constitutionnel du dossier prévue au premier alinéa du I de l'article 18 de la présente loi organique.

Article 18

I. — Un mois au plus tard après la clôture de la période de recueil des soutiens, la commission de contrôle transmet au Conseil constitutionnel un dossier comprenant :

1° Le nombre et la liste des soutiens ;

2° Ses observations ;

3° Les réclamations présentées en application du premier alinéa de l'article 17 et les suites qui leur ont été données ;

4° Toutes autres informations utiles.

II. — Les observations de la commission sont publiées au Journal officiel.

Article 19

Les autres modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont établies dans son règlement intérieur, qui est publié au Journal officiel.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 18

Supprimé

Article 19

Supprimé

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution	Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution
Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
Après le livre VI <i>bis</i> du code électoral, il est inséré un livre VI <i>ter</i> ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« LIVRE VITER	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS RÉFÉRENDAIRES	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« TITRE I ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« RECUEIL DES SOUTIENS À UNE PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« CHAPITRE I ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« FINANCEMENT DES ACTIONS TENDANT À FAVORISER OU DÉFAVORISER LE RECUEIL DES SOUTIENS	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. L. 558-37. — Les dons consentis par une per- sonne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €.	<i>« Art. L. 558-37. — (Alinéa sans modification)</i>
« Tout don de plus de 150 € consenti à un parti ou groupement politique en vue du financement d'actions ten- dant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le parti ou groupement politique délivre un reçu pour chaque don.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Le montant global des dons en espèces faits au parti ou groupement politique en vue du financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens ne peut excéder 20 % du total des fonds récoltés.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« L'ensemble des opérations financières conduites par un parti ou groupement en vue de la campagne de collecte de signatures fait l'objet d'une comptabilité annexe et détaillée dans les comptes de ce parti ou groupement politique.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement	<i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

« Aucun État étranger ou personne morale de droit étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement de telles actions.

« La violation des *trois* premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »

Article 3 bis

L'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution et transmise au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

Article 3 quater

Le livre VI *ter* du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, est complété par un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM

« CHAPITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 558-44. — Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet ou la proposition de loi soumis au référendum, décide à la majorité des suffrages exprimés.

« Art. L. 558-45. — Il est mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

« La violation des *six* premiers ...

L. 113-1. »

Article 3 bis

Supprimé

Article 3 quater

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 558-44. — *(Non modifié)*

« Art. L. 558-45. — *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

l'un porte la réponse "oui" et l'autre la réponse "non".

« Lorsque plusieurs référendums sont organisés le même jour, il est mis à disposition des électeurs un bulletin de vote imprimé sur papier blanc *portant chacune des questions posées et, face à chacune d'elles, deux cases à cocher accompagnées, respectivement, des mentions "oui" et "non"*.

« Art. L. 558-46. — Sont applicables aux opérations référendaires régies par le présent titre :

« 1° Les chapitres I^{er}, II, V, VI et VII du titre I^{er} du livre I^{er}, à l'exception des articles L. 52-3, L. 55, L. 56, L. 57, L. 58, des deux derniers alinéas de l'article L. 65, de l'article L. 66, des deux derniers alinéas de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du I de l'article L. 113-1 et du II du même article ;

« 2° Les articles L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ;

« 3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "parti" ou "groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" ou "liste de candidats".

« CHAPITRE II

« RECENSEMENT DES VOTES

« Art. L. 558-47. — Dans chaque département, chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission de recensement siégeant au chef-lieu et comprenant trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

« Aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'État, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa.

« Art. L. 558-48. — La commission de recensement est chargée :

« - de recenser les résultats constatés au niveau de chaque commune et, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Lorsque...

...blanc *permettant de répondre à chaque question posée par la réponse "oui" ou "non"*.

« Art. L. 558-46. — (Non modifié)

« CHAPITRE II

« RECENSEMENT DES VOTES

« Art. L. 558-47. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Il est institué une commission de recensement siégeant à Paris et comprenant trois magistrats, dont son président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris, compétente pour les votes émis par les Français établis hors de France.

« Art. L. 558-48 — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Barthélemy et à Saint-Martin, au niveau de la collectivité d'outre-mer ;

« - de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

« *Art. L. 558-49.* — Au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit, la commission de recensement adresse au Conseil constitutionnel les résultats du recensement et le procès-verbal auquel sont joints, le cas échéant, les procès-verbaux portant mention des réclamations des électeurs.

« Le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel. »

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

« La commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 558-47 exerce les missions mentionnées aux deux alinéas précédents pour les votes émis par les Français établis hors de France.

« *Art. L. 558-49.* — *(Non modifié)* »

.....